



CONTRAT COLLECTIVITE

AVENANT 2021

PAPIERS GRAPHIQUES 2018 – 2022



CITEO

adelphe

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio



Sommaire

1	Préambule	4
1	Objet	6
2	Aménagements résultant de la modification du Cahier des Charges	6
	2.1 Programme d'actions territorialisé	6
	2.2 Barème aval majoré	8
3	Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat	8
	3.1 Paiement par compensation (au sens du code civil)	8
	3.2 Confidentialité et données à caractère personnel	9
4	Entrée en vigueur	10
5	Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel	10
6	Signature électronique	10



Contrat Collectivités - Papiers graphiques

N° CONTRAT

CL079025

Entre

Citeo, société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social, 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par Monsieur Frederic QUINTART, en qualité de Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »

D'une part,

Et

CA DU NIORTAIS, sis 140 rue des Equarts 79027 NIORT CEDEX, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »

D'autre part,



I Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filiale papiers graphiques), les Parties ont conclu le Contrat Type.

Le Contrat Type a pour objet de définir les relations partenariales, juridiques, administratives, techniques et financières entre Citeo et la Collectivité.

Le Contrat Type définit notamment les conditions dans lesquelles Citeo verse les Soutiens Financiers à la Collectivité, propose à la Collectivité d'autres modes d'accompagnement et s'assure de la véracité des Déclarations réalisées par la Collectivité et ses Repreneurs.

Depuis la conclusion du Contrat-Type, les conditions d'exécution du Contrat ont évolué, qui justifient de le modifier.

Aménagements résultant de la modification du Cahier des Charges

Par un arrêté en date du 25 décembre 2020, comme suite à l'entrée en vigueur de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de ses textes d'application, les ministères signataires du Cahier des Charges ont modifié ce dernier.

Ces modifications nécessitent de mettre à jour le Contrat.

Il est en tant que de besoin précisé qu'elles concernent les conditions de contribution de Citeo aux collectivités d'outre-mer. Elles prévoient une majoration des soutiens qui leur sont versés.

La majoration est fixée en tenant compte :

1°/ Des surcoûts de gestion des déchets résultant de l'éloignement et, le cas échéant, de l'insularité propres à chaque collectivité d'outre-mer, estimés par comparaison aux coûts moyens observés sur le territoire métropolitain ;

2°/ Des surcoûts liés à la maturité des installations de collecte et de traitement des déchets propres à chaque collectivité d'outre-mer.

La majoration de la contribution de Citeo, ayant le même objet que l'Avenant Outre-Mer, rend caduc ce dernier.

Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat

L'exécution effective des CAP 2022 a fait apparaître la nécessité d'en modifier certaines stipulations, dont les objets respectifs sont précisés synthétiquement ci-après :

1°/ **Paiement par compensation (au sens du code civil)** : instauration d'une faculté, pour les Parties, de recourir à des paiements par compensation, au sens du code civil, entre leurs dettes respectives ;

2°/ **Confidentialité** : intégration des cas usuels d'exclusion de la confidentialité, notamment celui relatif à l'existence d'une obligation législative ou réglementaire de communication de l'information concernée à une autorité publique, dont l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

3°/ **Protection des données personnelles** : intégration de stipulations tenant compte des dispositions du règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

Conformément aux stipulations de l'article 18 (*Modification du Contrat Type*) du Contrat Type, les modifications envisagées ont été concertées avec les représentants des collectivités locales dans le cadre des comités de liaison compétent et soumis pour avis aux Ministères signataires (**Annexe I**).



Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le contrat est automatiquement résilié, avec effet à la date à laquelle la Collectivité a notifié son refus à Citeo.

A défaut de refus notifié dans le délai de trois mois précité, l'avenant entre en vigueur à l'expiration du délai précité de trois mois.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.



I Objet

Le présent avenant a pour objet d'apporter au Contrat Type les modifications prévues ci-après.

Il est tant que de besoin rappelé que les définitions mentionnées en Annexe I (Glossaire) du Contrat s'appliquent au présent avenant.

2 Aménagements résultant de la modification du Cahier des Charges

2.1 Programme d'actions territorialisé

Les stipulations de l'article 12.5 (*Programme d'actions territorialisé*) sont remplacées par ce qui suit :

« 12.5.1 Elaboration du PAT : rattrapage des écarts de maturité

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, Citeo élabore, en concertation avec les acteurs locaux, l'ADEME et un ou plusieurs titulaires d'un agrément au titre de la filière des papiers graphiques réferent sur le territoire de la Collectivité, un programme d'actions territorialisé (ci-après le « PAT ») visant à contribuer au développement de la collecte et du recyclage des déchets d'emballages ménagers sur le territoire d'appartenance de la Collectivité. Cette contribution a pour but de rattraper les écarts de maturité observés en la matière entre l'Outre-Mer et l'Hexagone.

12.5.2 Participation de la Collectivité à la mise en œuvre du PAT

La Collectivité et Citeo mettent en œuvre de manière partenariale le PAT.

Pour ce faire, la Collectivité pourra s'engager dans un plan d'amélioration de la performance établi en cohérence avec le PAT. Il lui permettra de percevoir des soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité. Elle devra conclure à cet effet, avant le 30 septembre 2021, la convention-type élaborée par Citeo en application de l'article V.2 (Programme d'actions territorialisé) du Cahier des Charges.

La convention type précise, pour chaque territoire d'outre-mer, les conditions de recevabilité du plan d'amélioration de la performance, les modalités de versement des soutiens afférents et la répartition proposée entre ceux affectés au fonctionnement et à l'investissement (cf. art. 12.5.3 ci-après).

La convention type prévoit notamment que la collectivité engage d'ici le 1^{er} janvier 2022 :

- un plan de conversion visant à respecter les couleurs des contenants, des couvercles, ou des codes couleur présent sur les poubelles destinées à la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, y compris ceux présents dans l'espace public, qui sont définies par le référentiel national établi par l'ADEME en mai 2016 relatif à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets ;



- et lorsque la collecte des déchets de papiers graphiques et d'emballages ménagers est assurée en porte à porte, un plan de conversion du mode de collecte vers une collecte de ces déchets avec les déchets d'emballages ménagers dans un même contenant.

La convention type précise également, pour information, les conditions dans lesquelles Citeo participe à la mise en œuvre du PAT, en particulier s'agissant des actions excédant le périmètre de la Collectivité. Les actions mises en œuvre directement par Citeo à ce titre sont financées grâce à l'enveloppe des soutiens liés au rattrapage des écarts de maturité. A défaut de conclusion de la convention type avant la date du 30 septembre 2021 visée ci-avant, Citeo pourra commencer à mettre en œuvre le PAT sans le partenariat de la Collectivité.

Le projet de convention type a été élaboré par le titulaire en concertation avec les représentants des collectivités territoriales concernées et communiqué pour avis aux ministères signataires.

12.5.3 Soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité

Les soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité sont constitués :

1° De soutiens financiers au fonctionnement proportionnels au nombre d'habitants de la collectivité et qui s'ajoutent aux soutiens au fonctionnement majorés prévus à l'Annexe 4 (Barème aval) du Contrat ;

2° D'aides à l'investissement, conformes au programme d'actions territorialisés, attribués dans le cadre d'appels à projets initiés par Citeo ou convenus avec la collectivité, en vue de l'amélioration de la performance dans les territoires dont les performances sont inférieures à la moyenne nationale.

L'enveloppe globale des soutiens mentionnés au 1° et au 2° qui sont consacrés annuellement par le titulaire référent pour chaque territoire d'outre-mer est la suivante :

Territoire concerné	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Montants des soutiens annuels (€/hab)	0,8	1,9	2,2	0,6	0,7	-

Ces soutiens donneront lieu, d'une part, au titre de la mise en œuvre par la Collectivité de son plan d'amélioration de la performance, à des versements en numéraire à son profit et, d'autre part, à des sommes consacrées par Citeo aux actions du PAT directement réalisées par ce dernier.

12.5.4 Rapport annuel de suivi du PAT

Citeo élabore un rapport annuel de suivi par territoire qu'il remet pour information aux Ministères signataires, à l'ADEME et au ministère chargé des Outre-mer ainsi qu'aux collectivités locales, aux services de l'Etat et à la délégation régionale de l'ADEME.

Ce rapport comporte notamment :

- le bilan des soutiens au fonctionnement et à l'investissement effectivement mobilisés l'année précédente au bénéfice des collectivités territoriales, au travers de leurs plans d'amélioration des performances respectifs ou des actions menées directement par Citeo ;

- le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année à venir. »



2.2 Barème aval majoré

L'article 2.1.2 (*Barème unitaire applicable*) de l'Annexe 2 (*Barème Aval*) est complété des stipulations suivantes :

« Pour les collectivités des territoires d'outre-mer concernées par l'application du 4ème alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, à compter des tonnes soutenues au titre de l'année 2021, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Coefficients multiplicateurs pour la majoration	2,7	2,7	3,2	3,4	2,5	2,6

»

3 Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat

3.1 Paiement par compensation (au sens du code civil)

Après l'article 6.3.2 (*Facturation et Mandat d'autofacturation*) du Contrat, il est ajouté un nouvel article 6.3.3 intitulé « *Paiement par compensation* » et rédigé comme suit :

« 6.3.2 *Paiement par compensation (au sens du code civil)*

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, Citeo est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.

La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, Citeo s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

Citeo adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation. »



La faculté de compensation peut être exercée par Citeo dès l'entrée en vigueur du présent Avenant 2021, le cas échéant à l'égard de dettes nées antérieurement.

3.2 Confidentialité et données à caractère personnel

Après l'article 15.2 (*Dispositions spécifiques concernant les données individuelles*), il est inséré des nouveaux articles 15.3 (*Exceptions à la confidentialité*) et 15.4 (*Données à caractère personnel*). Ils sont rédigés comme suit :

« 15.3 Exceptions à la confidentialité

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

19.5 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Par ailleurs, les modalités selon lesquelles Citeo traite les données à caractère personnel dont elle est destinataire au titre du Contrat CAP 2022 sont précisées dans les mentions légales de l'Espace Collectivité. »



Les stipulations du nouvel Article 15.3 (*Exceptions à la confidentialité*) concerne l'ensemble des données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises, le cas échéant avant la date d'effet du présent Avenant 2021, à Citeo par la Collectivité et/ou ses Repreneurs pour l'application du Contrat Type.

Les stipulations du nouvel Article 15.4 (*Données à caractère personnel*) sont applicables à l'ensemble des données personnelles dont chacune des Parties aurait eu à connaître à l'occasion de l'exécution du Contrat Type.

4 Entrée en vigueur

Sans préjudice des modalités d'application dans le temps ("*dates d'effet*") spécifiques le cas échéant précisées dans le cadre de l'Article 3 ci-avant, le présent avenant entre en vigueur à la plus proche des deux dates suivantes :

- date de signature du présent avenant par l'ensemble des Parties ;
- à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité.

5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations, rappelées en préambule, de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant n° 1 sera notifié à la Collectivité *via* le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, *via* l'Espace Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent avenant. Le contrat est alors automatiquement résilié, avec effet à la date à laquelle la Collectivité a notifié son refus à Citeo.

6 Signature électronique

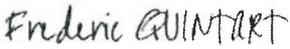
La signature du présent avenant s'effectue *via* un outil de signature dématérialisé du type « *DocuSign* », selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.



Elle s'effectue *via* un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à lien par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent avenant par une première validation (1er clic), puis valide définitivement l'avenant par une deuxième validation (2ème clic).

Signé électroniquement

Pour Citeo : 20-oct.-21 | 12:28 CEST
Monsieur Frederic QUINTART
Directeur Régional

DocuSigned by:

6A0907B9A44C4D8...

Pour La Collectivité :
Monsieur Jérôme BALOGE
Président